

Séance du 22 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué s'est réuni, en session ordinaire, à la salle de réunions, sous la Présidence de Monsieur Pascal THEVENOUX, Maire.

Convocations en date du 12 décembre 2025

Présents : Pascal THEVENOUX, Christophe RONGET Xavier ANGLEYS, Thierry POUJOL, Françoise BICHARD, Béatrice BROUETTE, Hervé CHATEAU, Didier MAURICE, Ludovic TINET.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent TALON à Christophe RONGET

Absents excusés : Pierre-Yves CAILLIATTE, Maxime DUCAROUGE, Ludovic GOGUE

Secrétaire de séance : Ludovic TINET

Monsieur le Maire propose l'ajout de deux points supplémentaires à l'ordre du jour :

- * Budget assainissement : décision modificative
- * Plan d'eau et base de loisirs : règlement 2026
- * Motion pour le maintien de la ligne ferroviaire Moulins - Lyon par Dompierre sur Besbre
- * Motion de soutien au monde agricole

A L'ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 octobre 2025

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 27 octobre 2025.

Budget principal : décision modificative

Afin de rééquilibrer les reports en vue de l'approbation du Compte Financier Unique. Le Conseil Municipal décide de procéder aux opérations comptables assurées par une décision modificative.

Il convient de procéder aux opérations suivantes :

Les opérations :

001 Déficit d'investissement reporté	0.01€
002 Excédent de fonctionnement reporté	297.37€
10222 FCTVA	- 0.01€
752 revenus des immeubles	- 297.37€

Budget hôtel : décision modificative

Afin de rééquilibrer les reports en vue de l'approbation du Compte Financier Unique. Le Conseil Municipal décide de procéder aux opérations comptables assurées par une décision modificative.

Il convient de procéder aux opérations suivantes :

Les opérations :

001 Déficit d'investissement reporté	0.03€
615221 Bâtiments publics	- 0.03€
002 Excédent de fonctionnement reporté	1.12€
70878 Par des tiers	- 1.12€

Budget assainissement : décision modificative

Afin d'équilibrer les comptes de fin d'année, il convient de prendre des décisions modificatives afin de d'abonder les budgets annexes suite à une dépense imprévue. A l'unanimité le Conseil Municipal autorise ces décisions modificatives.

Budget assainissement

1641 Emprunts	+ 47.22 €
---------------	-----------

Mise en place du régime indemnitaire

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- * D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- * D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Pierrefitte sur Loire et d'instaurer l'IFSE et le CIA.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- * D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- * De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- * D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Pierrefitte sur Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 + L2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 29 octobre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Pierrefitte sur Loire,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature

Sur le rapport de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés :
Votes Pour : 11
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DÉCIDE

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- * Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- * Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : Les agents administratifs et les agents techniques

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- * Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- * L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération,

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions.

Indicateurs : Connaissances, complexité des missions, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté, autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, risque de maladie, risque juridique et/ou financier, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé, responsabilité relative à la sécurité et la santé, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité.

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de *la collectivité ou de l'établissement* sont classés de la manière suivante :

Exemple :

Cadre d'emploi d'agent administratif	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Responsabilités particulières, formations spécifiques, fonctions d'encadrement
Groupe 2	Assistance, agent d'accueil, tâches techniques
Cadre d'emploi d'agent technique	
Groupe 1	Responsabilités particulières, formations spécifiques, fonctions d'encadrement
Groupe 2	Assistance, agent d'accueil, tâches techniques

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de.

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

Cadre d'emploi d'agent administratif		Montant annuel Maximum IFSE	Montant annuel Maximum CIA
Groupes de fonctions	Emplois		
Groupe 1	Responsabilités particulières, formations spécifiques, fonctions d'encadrement	6000€	1260€
Groupe 2	Assistance, agent d'accueil, tâches techniques	5000€	1200€
Cadre d'emploi d'agent technique			
Groupe 1	Responsabilités particulières, formations spécifiques, fonctions d'encadrement	5000€	1260€
Groupe 2	Assistance, agent d'accueil, tâches techniques	4500€	1200€

Article 7 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

* De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :

- Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),
- Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),
- La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel, ;
- La conduite et la réussite de projets,
- La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.

* Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

- * La réalisation des objectifs
- * Le respect des délais d'exécution
- * Les compétences professionnelles et techniques
- * Les qualités relationnelles
- * La capacité d'encadrement
- * La disponibilité et l'adaptabilité

Article 8 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien à titre personnel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des

agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 8.¹

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la commune de Pierrefitte sur Loire.

Article 10 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

* En cas de changement de fonctions,

* Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

* En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 11 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

* Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence

* Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

* Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence.

Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

* L'indemnité de mission

* L'indemnité de régie

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

* Le complément de traitement indiciaire

* Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),

* La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En conséquence, il est convenu, à compter de la date mentionnée à l'article 13 :

* D'interrompre le versement de : l'indemnité exercice de mission et indemnité d'administration et de technicité

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01.01.2026

Article 15 : Les mesures d'application

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Convention santé : participation employeur

Vu : le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du ...

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de ? euros (minimum 15€) par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Assainissement : coefficient de modulation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2025-117 du 3 juillet 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la convention pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et des ouvrages d'épuration conclue entre la commune de Diou et le Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise et notamment son article 10 sur l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le Syndicat qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

Considérant que la redevance pour « prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances pour « pollution d'origine domestique » et pour « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « consommation eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'Eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,75** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur de la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, comme précité ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que le supplément de prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,21 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeletur de la « redevance pour performance des systèmes

d'assainissement collectif» devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable pour l'année 2026.

- Que ce supplément au prix soit facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif est reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

Pêche : règlement 2026

1. La pêche est ouverte du 1 janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouverture et de fermeture des carnassiers ainsi que leurs mailles seront identiques au règlement pratiqué sur l'APPMA « La Gaule Diouxoise », pour exemple :

Ouverture du **BROCHET** du 25/04 au 31/12 Maille 60cm

Ouverture du **SANDRE** du 25/04 au 31/12 Maille 50 cm

Black BASS en **NO KILL** (No Kill = remise à l'eau immédiate du poisson)

Un enduro de pêche sera signalé 1 mois à l'avance sur les panneaux d'affichage du plan d'eau. Pendant un enduro de pêche, la pêche est interdite aux pêcheurs non-inscrits auprès de l'association responsable de l'enduro.

Avec l'accord du Conseil Municipal des animations peuvent être organisées pendant la saison et l'information sera diffusée longtemps à l'avance.

2. La pêche à la ligne est autorisée : tous les jours

Du lever au coucher du soleil

3. Limitations et interdictions :

- * La pêche est limitée à 3 lignes,
- * Les prises sont limitées à : 2 kg de friture
- * Autorisation de prélèvement d'une carpe de moins de 3 kg
- * Les indésirables (poissons chats et perches arc-en-ciel... ne doivent pas être remis à l'eau.
- * Les sacs à carpe sont interdits. L'utilisation du Tapis de réception est obligatoire.
- * Remise à l'eau immédiate de tout poisson pêché en dehors de limites autorisées ci-dessus.
- * La pêche est autorisée dans les zones réservées à cet effet. Elle est strictement interdite en dehors de ces limites et en barque.
- * Les bateaux amorces sont strictement interdits.
- * Il est interdit de marquer une place avec du matériel en vue de se la réserver pour le lendemain.
- * Pour la pêche de la carpe ; les bas de lignes en tresse sont interdits.

4. Les cartes de pêche (demi-journée : Matin ou Après-midi, journée et annuelle) sont vendues chez les commerçants de Pierrefitte : UGA et Proxi. Leurs tarifs affichés chez les commerçants, sont décidés chaque année par le Conseil Municipal :

	Matin ou après-midi	Journée	Carte annuelle valable pour trois lignes
Jusqu'à 3 lignes	4.00€	7.00€	75.00 €

- * La carte est nominative. Elle ne peut en aucun cas être prêtée à un tiers.
- * Elle doit être présentée à toute personne habilitée pour la contrôler.
- * Le droit de pêche à 1 canne est gratuit pour les enfants de moins de 10 ans sur présentation d'une pièce d'identité. Ils doivent, obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

5. Le pêcheur doit être présent auprès de son matériel et n'occuper qu'une longueur de berge normale (10 mètres maximum). Le véhicule ne pourra en aucun cas, être laissé en bordure même du plan d'eau mais devra stationner en bordure du chemin.

6. Les chiens sont accompagnés de leurs maîtres ; ils doivent obligatoirement être tenus en laisse ; toute divagation ou baignade est interdite pour les chiens.

7. Les pêcheurs et accompagnateurs doivent respecter l'environnement (arbustes, plantations, oiseaux...) et laisser les lieux propres.

8. La circulation, l'accès et le stationnement des véhicules sur la digue sont strictement interdits.

9. La commune se donne le droit d'interdire toute activité pour l'organisation de manifestations diverses.

10. La commune ne pourra, en aucun cas être tenue responsable des accidents et des vols survenus autour ou sur le plan d'eau.

11. S'il y a pêche/vidange du plan d'eau, tout est fermé de la date d'ouverture de la bonde jusqu'à la date arrêtée par le Conseil Municipal.
12. Toute personne surprise en infraction par rapport au présent règlement devra être capable de justifier de son identité auprès des gardes reconnus par la commune. Chaque infraction sera enregistrée afin de requérir une sanction adéquate allant d'un avertissement simple, puis une amende de 50€, jusqu'à l'exclusion du site pour une durée à déterminer par le Conseil Municipal
13. Tout différent pouvant intervenir entre les pêcheurs et la commune sera soumis au Conseil Municipal. Les décisions de celui-ci seront sans appel.
14. Postes de Nuit : voir Annexe Postes de nuit
15. Un ponton de pêche pour Personne à Mobilité Réduite a été installé par la Commune. Le parking PMR doit toujours rester disponible. En l'absence de pêcheur PMR, un pêcheur peut s'installer sur le ponton, cependant il doit obligatoirement céder la place à un pêcheur PMR qui se présente, quel que soit l'heure de son arrivée. Ce ponton peut servir de poste de nuit pour pêcheur PMR
16. Des gardes assermentés identifiés et reconnus par la Commune, effectueront des contrôles afin de s'assurer du respect du présent règlement
17. Un contrôle pourra également être effectué par les élus et employés communaux dûment mandatés par le Conseil Municipal.

Règlement annexe spécifique à la pêche de nuit

1. Cinq postes du 1^{er} janvier au 31 décembre
 - * Indiqués par des pancartes « Poste de Nuit 1, 2, 3, 3.5 ou 4 »,
 - * La largeur du poste est de 5 m de part et d'autre,
 - * En journée, pour le respect des autres pêcheurs, veiller à restreindre le poste au minimum
2. Un poste de nuit supplémentaire fermé en juillet et août.
 - * Il est indiqué par une pancarte N°0.
 - * Ce poste suit les mêmes horaires et condition que les cinq autres.
3. Ces postes, de 48 h ou 72 h, seront attribués dans l'ordre de réservation. Le paiement est demandé à la réservation (numéraire ou chèque adressé à la Mairie à l'ordre du trésor public). Les réservations se font auprès de la mairie 48 heures à l'avance
4. Tarifs :
 - * 48 h = 25 € sans carte annuelle, 15 € si carte annuelle,
 - * 72 h = 35 € sans carte annuelle, 20 € si carte annuelle.
5. L'accès aux douches du camping lors d'une pêche de nuit est autorisé moyennant le paiement à l'avance de 2€
Pour une pêche de nuit de 24h, le tarif de 48h sera appliqué.
Les postes doivent être libérés à 18h.

Camping : règlement et tarif 2026

I - PERIODE D'OUVERTURE :

La période d'ouverture est fixée par le Conseil Municipal, pour l'année 2025, du 04 avril au 4 octobre pour les touristes et du 28 mars au 1^{er} novembre pour les permanents. **En dehors de la période d'ouverture, le camping est fermé à clé.**

II – CONDITIONS D'ADMISSION :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, et à séjourner sur le terrain du Vernay, il faut y avoir été autorisé par l'employée chargée du camping et responsable du bureau d'accueil, (ou son représentant).
Le fait de séjourner sur le terrain du Vernay de Pierrefitte sur Loire implique l'acceptation du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
Toute infraction **caractérisée** pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

III – FORMALITES DE POLICE :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit sur le terrain du Vernay doit, au préalable, présenter au bureau d'accueil une pièce d'identité et remplir les formalités exigées par la police. Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

IV – INSTALLATION :

Pour éviter la dégradation de la voirie, tous les véhicules « double essieux » ne sont pas autorisés (caravanes, camping-car...) sauf pour la nécessité des services. Le véhicule, la tente ou la caravane et tout le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant. **Un seul véhicule** et une seule caravane peuvent être installés par emplacement. Seule une canadienne deux places est tolérée en plus.

V – BUREAU D'ACCUEIL :

Appeler le n° indiqué sur la porte d'entrée du bureau accueil pour joindre un agent.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain du Vernay, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

A l'accueil, un registre destiné à recevoir les observations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ou suggestions ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, comportant nom et adresse complète et se rapportant à des faits relativement récents.

Le courrier est déposé au bureau d'accueil où il est à la disposition des campeurs et des résidents.

VI – REDEVANCES :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Le montant est déterminé par les collectivités compétentes et affiché à l'entrée du terrain et au bureau d'accueil. Les camping-cars sont admis au même titre que les caravanes.

Camping : Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur paiement s'effectuera en fin de séjour. Néanmoins, en cas de séjour prolongé, le gardien pourra exiger le paiement à l'expiration de chaque quinzaine. Tout paiement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Tout départ devra se faire avant 12 heures, sous peine de régler une nuitée supplémentaire.

VII – BRUIT ET SILENCE :

Les usagers du terrain du Vernay sont instamment priés d'éviter tout bruit et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et coffres de voitures doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur le terrain du Vernay, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Les animaux (chiens et chats) doivent être identifiés par tatouage et être accompagnés de la carte de tatouage. Ils doivent également posséder un certificat de vaccination antirabique conforme, en cours de validité.

Le silence doit être total entre 22h30 et 7 heures.

Exceptionnellement des soirées pourront être organisées cf § XIII,

VIII – VISITEURS :

Après avoir été autorisés par le responsable du bureau d'accueil ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain du Vernay sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur ou résident du Vernay doit recevoir ses visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer sur le terrain du Vernay, le campeur qui les reçoit peut-être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Au-delà d'un dépôt ponctuel de personnel ou de matériel, les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain du Vernay.

IX – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES :

A l'intérieur du terrain de camping **les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.** L'usage des avertisseurs est interdit.

La circulation est interdite entre 21h et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux personnes y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Il peut s'effectuer en respectant la signalisation et les indications de l'employée en charge du camping.

Les visiteurs sont tenus de stationner à l'entrée du terrain du Vernay.

X – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur les sols ou dans les caniveaux. Les « camping-caristes » doivent obligatoirement jeter leurs eaux usées dans l'installation prévue à cet effet.

Les campeurs devront porter leurs poubelles dans les conteneurs tri sélectif prévus à cet effet, à l'entrée du camping. Le verre sera séparé des autres déchets ménagers.

Les lavages de vaisselle et de linge sont interdits en dehors des bacs prévus à cet effet pour que les eaux usées soient traitées.

L'utilisation de la machine à laver le linge doit se faire suivant les consignes affichées, toute anomalie doit être signalée sans délais à l'employée en charge du camping. Cette machine a été programmée sur un cycle unique et fonctionne avec des jetons payés à l'accueil.

L'étendage du linge sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. **Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.**

Le lavage des véhicules est strictement interdit à l'intérieur du terrain de camping.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations (potagers, fleurs, arbres).

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation, par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation connue et constatée à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain du Vernay sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être remis dans son état initial.

XI – SECURITE :

a) Incendie :

A l'exception des barbecues, les feux ouverts (bois, charbon...) sont rigoureusement interdits. Les barbecues individuels sont autorisés sous l'entière responsabilité des usagers et dans la mesure où ils ne sont pas interdits par la préfecture. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement le responsable. Les extincteurs sont à la disposition de tous (accueil et sanitaire). Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol :

La collectivité n'est responsable que des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur ou résident garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Bien que la surveillance soit assurée, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

c) Intempéries :

Dès une alerte diffusée par la Préfecture, l'employée en charge du camping installera à côté du Panneau d'affichage du bureau accueil le dispositif d'alerte intempérie prévue par la commune. Au-delà de la transmission d'alerte à ceux que l'employée municipale pourrait rencontrer, tous les résidents du camping pourront ainsi vérifier qu'une alerte intempérie est en cours et pourront prendre les précautions d'usage.

XII – JEUX :

Aucun jeu gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance d'adultes. La pratique des jeux de plein air est autorisée chaque fois qu'une installation est prévue à cet effet.

L'utilisation des jeux du PRL fera l'objet d'un document propre étudié avec la Communauté de Communes.

XIII – ANIMATIONS

Les animations qui se déroulent dans le camping ne concernent que les résidents entre eux et doivent respecter strictement les dispositions du règlement intérieur. Tout particulièrement ne pas amener de gêne aux résidents qui ne participent pas à ladite animation.

Les animations qu'elles soient en journée ou en soirée doivent se faire avec l'autorisation préalable de Monsieur le Maire (au minimum 3 jours avant) et l'information doit en être faite au secrétariat de la Mairie.

Dans le cas d'une manifestation en soirée, le bruit sera toléré jusqu'à 24 heures.

Au cours de manifestation à l'intérieur du camping, toute vente d'alcool ou autres sont strictement interdite.

L'employée en charge du camping rendra compte de tout manquement à ce sujet à Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints

XIV- GARAGE MORT :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après accord de l'employée municipale en charge du camping et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera indiqué au bureau, sera due pour le « garage mort ».

XV – AFFICHAGE et DISTRIBUTION :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du bureau d'accueil.

Un exemplaire est remis au client à sa demande.

Chaque permanent reçoit un exemplaire de ce règlement ainsi que l'Annexe

XVI – INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, l'employée municipale est tenue de rendre compte immédiatement sans délais à Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints, lequel se rendant sur place pourra prendre acte du non-respect des dites dispositions et effectuer une mise en demeure de s'y conformer.

En cas d'infractions graves ou répétées au règlement intérieur et après trois mises en demeure par Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints, Le Conseil Municipal pourra résilier le contrat et prononcer l'exclusion.

En cas d'infraction pénale, sur compte rendu oral de l'employée en charge du camping Monsieur le Maire ou à défaut l'un de ses adjoints pourra faire appel aux forces de l'ordre.

XVII – DIVERS :

Toute activité commerciale d'un résidant du terrain de camping est interdite à l'intérieur du camping. Il est interdit de fournir le courant par un moyen personnel.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande commerciale sont formellement interdites dans l'enceinte du terrain du Vernay.

XVIII – ANNEXE REGLEMENT POUR LES PERMANENTS

Un règlement pour les permanents est annexé à ce document.

XIX – SURVEILLANCE et CONTROLE :

L'employée en charge du camping a reçu comme mission d'informer le Maire de tout incident en mesure de perturber l'ordre et de la bonne tenue du terrain du Vernay. Elle a le devoir de rendre compte immédiatement à Monsieur le Maire ou à défaut ses adjoints de tout manquement grave au règlement.

Sur décision du conseil Municipal des élus peuvent être mandatés pour contrôler l'application des dispositions du règlement intérieur.

Règlement annexe pour les permanents

1- Par convention entre la commune et chaque résident il est établi que l'emplacement du camping est l'objet d'une location annuelle.

La commune est donc propriétaire du terrain et en conséquence tous travaux sur l'emplacement doivent obtenir le consentement du Conseil municipal et pourra faire l'objet d'un avenant à la convention.

Le résident est propriétaire du mobil-home ou de la caravane ainsi que de ses annexes, il doit ainsi assurer son bien en conséquence.

Le résident doit également faire vérifier annuellement sont chauffe-eau (chaudière gaz ...) et reste responsable de la conformité de son installation intérieure (électricité, eau, chauffage).

L'entretien extérieur est assuré par les services techniques de la mairie à condition qu'un accès soit suffisant (tonte et tailles de plantations). En cas d'accès limité ou impossible, l'entretien sera à la charge du résident.

2- Électricité : Chaque emplacement loué à l'année fait l'objet d'un sous compteur électrique, chaque résident sera redevable de sa consommation d'électricité au-delà de 25€.

L'appel de cette contribution se fera après fermeture annuelle du camping, au tarif en vigueur de la dernière facture reçue en mairie.

En fin de saison, lors du départ définitif chaque résident devra être présent ou représenté au relevé du sous compteur. En cas d'absence aucune contestation ne sera recevable.

3- Vie communautaire (Cf. § XIII du Règlement Intérieur) : Toute manifestation organisée par les résidents, doit se faire avec l'autorisation préalable de Monsieur le Maire (au minimum 3 jours avant) et information doit en être faite au secrétariat de la Mairie.

4- Concernant l'eau, un usage abusif pourra faire l'objet de sanctions.

5- Pour toute question relative à la vie du camping, le règlement Intérieur du Camping (adopté par le Conseil Municipal du 22 décembre 2025) s'applique aux emplacements permanents notamment :

Le respect des autres et le respect de la vie collective,

La prudence, la limitation de vitesse et le stationnement des véhicules,

6- Lorsqu'un résident confie la surveillance ou l'entretien de son mobil-home ou de sa caravane à un tiers, la mairie doit en être avisée et l'identité de la personne désignée sera renseignée auprès des services de la mairie et de l'accueil du camping.

7- La location de mobil home et de caravane est autorisée moyennant l'information préalable de la Mairie et une redevance de 15% du montant de la location. Un récapitulatif des locations devra être transmis en mairie à la fermeture du camping et au plus tard fin novembre de l'année en cours.

8- Le non-respect de ce règlement conduira le Conseil municipal à prendre des sanctions, qui pourront aller jusqu'à l'exclusion définitive du camping.

9- Les télécommandes de la barrière doivent être impérativement rendues en fin de saison.

XXXXX

Les élus et employés municipaux essaient de faire le maximum pour que votre séjour soit agréable. En échange, ils vous demandent de respecter le présent règlement, de maintenir les installations sanitaires en constant état de propreté, de ne pas endommager les plantations, et, à votre départ, de laisser l'emplacement dans l'état dans lequel vous l'avez trouvé.

Les élus et employés des collectivités vous remercient de votre collaboration. Ils vous souhaitent de bonnes vacances et un bon séjour. Ils seront très heureux de vous accueillir à nouveau. N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions, qui pourront contribuer à l'amélioration de votre séjour.

CAMPING DU VERNAY PIERREFITTE SUR LOIRE

Tarifs 2026 par nuitée

Emplacement	5.50€
Emplacement camping-car	6.50€
Adulte	4.00€
Enfant de 4 à 12 ans	2.00€
Enfant de moins de 4 ans	Gratuit
Electricité	7.00€
Garage mort hors emplacement	2.00€
Garage mort sur emplacement	3.50€
Animaux	1.00€
Caution prise spéciale	38.00€
Caution BIP	65.00€

Locations annuelles 2026

Mobil-home camping	660.00€
Caravanes	640.00€
Mobil-home PRL	700.00€

Gîte : règlement 2026

Période d'ouverture

Le gîte est ouvert toute l'année.

Equipements

Réfrigérateur, plaque de cuisson, four micro-ondes, four, vaisselle pour 12 personnes, 1 cafetière, 1 bouilloire, 1 grille-pain, 1 tv, lave-linge, table de salle à manger, 12 chaises, table de salon, enfilade, canapé convertible, oreillers, couvertures, draps-housses, protège matelas, taies d'oreillers, protèges oreillers. 1 chambre avec 1 lit 2 places (140cm), 1 chambre avec 2 lits superposés (90cm) et 1 lit 1 place (90cm), 2 chambres avec 2 lits 1 place (90cm), 9 chevets, 7 lampes de chevet, 4 commodes, 1 lit bébé, 1 table à langer, 1 baignoire bébé, 1 chaise haute, 1 salon de jardin et 11 chaises à disposition en haute saison), 1 barbecue.

Le locataire doit se munir de draps plats ou d'un sac de couchage.

Durée du séjour

Le locataire dispose de son hébergement pour la durée déterminée dans le contrat de location.

Le locataire ne peut en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à la fin du séjour.

Tout séjour commencé est dû dans sa totalité, aucun remboursement ne sera effectué en cas de départ anticipé.

Annulation

Toute annulation entraîne la perte pour le locataire des arrhes versés au moment de la réservation.

Horaires

Arrivée de 16 heures à 20 heures, départ avant 10 heures.

Capacité d'accueil

Le nombre de locataires doit correspondre à la capacité d'accueil maximum prévue. Aucun locataire supplémentaire ne sera accepté. Les caravanes, tentes et autres hébergements légers sont interdits.

Animaux

Les animaux ne sont pas acceptés dans le gîte.

Tabac

Il est formellement interdit de fumer dans le gîte.

Assurance

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance. Une attestation devra être fournie à la réservation.

Entretien du gîte

L'état de propreté à l'arrivée du locataire devra être constaté dans l'état des lieux. Le nettoyage du gîte est à la charge du locataire pendant la période de location et avant le départ. Les produits d'entretien sont fournis. Chacun est tenu de veiller à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du gîte.

Ménage non compris dans le prix de la location :

* Déchets : trier sélectivement les poubelles et les déposer au container prévu à cet effet (parking derrière l'épicerie du Paradis).

* Cuisine : laver, essuyer et ranger la vaisselle, nettoyer le réfrigérateur (laisser branché), four, plaques de cuisson, cafetière, bouilloire, table de repas, plan de travail etc...

* Salles d'eau : nettoyer douches, wc et lavabos.

* Chambres : plier les couvertures, laisser les lits faits

* Sols : aspirer et laver tous les sols

* Extérieur : ranger les chaises dans le local prévu à cet effet, attacher la table, vider et nettoyer le barbecue, balayer la terrasse

Le forfait ménage fixé à 100€ comprend l'entretien des salles d'eau et des sols. La caution ménage est fixée à 100€.

* Caution :

La caution pour la location du gîte est fixée à 1000€.

Electricité

Le branchement des véhicules électriques, camping-cars... est interdit.

Plan d'eau et base de loisirs : règlement 2026

Le plan d'eau de Pierrefitte sur Loire est une eau close.

L'exercice de la pêche est soumis au règlement établi par le Conseil Municipal et affiché à la mairie et aux deux accès au plan d'eau.

La chasse est strictement interdite en toute saison.

Le camping sauvage est strictement interdit sur le site.

L'exercice de la navigation sur ce plan d'eau est régi par le présent règlement.

Le prélèvement des grands cormorans est soumis à autorisation préfectorale

LE PLAN D'EAU :

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL :

Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface de l'eau :

➔ les plongées subaquatiques.

➔ le motonautisme et toutes les embarcations à moteur.

➔ **les feux au sol**

En outre la longueur maximale des embarcations de quelques types que ce soit (planche à voile, canoë,...) dont l'usage est autorisé est fixée à 4 mètres.

Le stationnement des embarcations est interdit sur l'ensemble du plan d'eau.

SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION :

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes et compte tenu du plan annexé au présent règlement.

1. Zone réservée à la pêche :

La pêche est autorisée dans cette zone.

L'utilisation d'une embarcation, dans cette zone, pour la pêche ou pour l'exercice d'une autre activité nautique (sauf entretien, sécurité, secours, surveillance) est interdite.

Les conditions d'exercice de l'activité pêche figurent dans le règlement « pêche » affiché.

La baignade est interdite dans cette zone.

2. Zone réservée à la baignade :

Dans cette zone, la baignade sera surveillée (dates et horaires fixés par arrêté municipal) sous réserve de l'application des règles de salubrité et de sécurité publique en vigueur.

Un drapeau rouge installé, sur le mas, sur la berge, à proximité de la zone de baignade, sera levé lorsque la baignade sera interdite en présence du surveillant.

Un drapeau orange installé, sur le mas, sur la berge, à proximité de la zone de baignade, sera levé lorsque la baignade sera dangereuse mais surveillée, notamment en cas de vent fort.

Un drapeau vert installé, sur le mas, sur la berge, à proximité de la zone de baignade, sera levé lorsque la baignade sera autorisée.

L'absence de drapeau signifie que la baignade est strictement interdite.

En dehors de la période de surveillance et en dehors du périmètre délimitant la zone réservée à la baignade il est formellement interdit de se baigner

L'utilisation du tuba est interdite aux enfants de moins de 12 ans.

Les chiens sont interdits sur la plage et dans l'eau.

La pêche est interdite dans cette zone ainsi que toute embarcation en dur (pédalo, canoë, planche à voile...).

Concernant les centres de vacances et de loisirs, il convient de rappeler que :

* pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum avec un animateur présent dans l'eau pour 8 enfants

* pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum avec un animateur présent dans l'eau pour 5 enfants.

3. Zone réservée aux sports nautiques :

La zone de débarquement et de d'embarquement est située sur la plage à proximité de la zone de baignade.

Les embarcations de type gonflable sont strictement interdites dans cette zone.

L'accès au ponton est strictement interdit au public.

Il est interdit de :

Dépasser le nombre de personnes autorisées et les charges maximales

Monter en état d'ivresse

Plonger des embarcations

Rester debout et chahuter entre passagers

Se tamponner et changer de place en navigation

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes personnes utilisant les pédalos

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 10kg ne sont pas autorisés à embarquer (gilets de sauvetage non adaptés).

La Municipalité, le surveillant de baignade et le loueur déclinent toute responsabilité quant au manquement aux règles de sécurité.

La municipalité, le surveillant de baignade et le loueur déclinent toute responsabilité en cas de pertes diverses : exemple : objets tombés dans l'eau (chaussures, vêtements, bijoux, appareils photos, portefeuilles, clés, téléphones portables...)

4. Poste de secours et poste de surveillance

Il est interdit de pénétrer et de s'installer dans un périmètre de 3 mètres autour du poste de secours et du poste de surveillance.

SIGNALISATION DU PLAN D'EAU :

La limite entre la zone de pêche et la zone réservée aux activités nautiques est signalée par des bouées jaunes de 0,30m de diamètre. Ces bouées au nombre de neuf sont régulièrement espacées.

La limite entre la zone réservée aux activités nautiques et celle réservée à la baignade sera délimitée par des lignes d'eau.

MESURES PARTICULIERES DE SECURITE :

Les embarcations utilisées par les services publics et leurs concessionnaires, pour les besoins de l'entretien, de l'exploitation et de la surveillance des ouvrages, pour ceux de la police et de la surveillance du plan d'eau et pour ceux de la sécurité, ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.

AUTOUR DU PLAN D'EAU :

CIRCULATION :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la digue et sur le chemin longeant le plan d'eau côté « plage ».

Elle est autorisée sur le chemin longeant le plan d'eau, côté « camping » et permettant d'accéder à la zone de pêche. La circulation sur ce chemin est exclusivement réservée aux pêcheurs.

STATIONNEMENT :

Il est autorisé sur les parkings et à proximité des zones de pêche en journée. **A l'exception des pêches de nuit, le stationnement de tout véhicule est interdit en bordure de plan d'eau et sur tout le site de la zone de loisirs du coucher au lever du soleil (voir arrêté)**

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

Le public doit :

- ➔ Respecter les toilettes, sanitaires, aires de pique-nique et jeux mis à sa disposition.
- ➔ Laisser les lieux propres après son passage.
- ➔ Ne pas dégrader les arbustes et plantations.

Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse ; toute divagation ou baignade des chiens est interdite.

Les feux au sol ne sont pas autorisés sur le site.

En fonction des conditions climatiques, les barbecues pourront être temporairement interdits par arrêtés municipaux ou préfectoraux (sécheresse estivale)

Toute manifestation ou animation sur le site est soumise à condition au préalable du Conseil Municipal. Toute personne surprise en infraction par rapport au présent règlement sera poursuivie.

REGLEMENT DE SECURITE DES EMBARCATIONS

Il est interdit de :

- Dépasser le nombre de personnes autorisées et les charges maximales
- Monter en état d'ivresse
- Plonger des embarcations
- Rester debout et chahuter entre passagers
- Se tamponner et changer de place en navigation

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes personnes utilisant les pédalos

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 10 kg ne sont pas autorisés à embarquer (gilets de sauvetage non adaptés).

La Municipalité, le surveillant de baignade et le loueur déclinent toute responsabilité quant au manquement aux règles de sécurité.

La municipalité, le surveillant de baignade et le loueur déclinent toute responsabilité en cas de pertes diverses : ex : objets tombés dans l'eau (chaussures, vêtements, bijoux, appareils photos, portefeuilles, clés, téléphones portables...)

Centre de loisirs de Dompierre : convention 2026

Le Conseil Municipal à l'unanimité autorise à renouveler la convention de partenariat avec la commune de Dompierre sur Besbre pour participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'accueil de loisirs. Cette convention permet aux familles Pierrefittoises qui le souhaitent de bénéficier du service proposé par le centre de loisirs.

Depuis le 01 janvier 2023, la Communauté de Communes participe à hauteur de 1€ de l'heure par enfant selon des critères délibérés par le conseil communautaire.

La contribution de la commune de Pierrefitte s'élèvera à 2.80€ quand la Communauté de Communes participe et 3.80€ quand la Communauté de Communes ne participe pas, par heure de présence, par enfant et sera refacturée après bilan des heures fourni par la commune de Dompierre auprès des familles utilisant ce service.

Cantine : Prix du repas 2026

Le Conseil Municipal fixe le tarif des repas de la cantine pour l'année 2026 à :

* 2.30€ le repas enfant * 4.60€ le repas adulte

Cette augmentation est motivée par l'augmentation des produits alimentaires sans tenir compte de l'augmentation des couts énergétiques et de main d'œuvre.

Enduro carpe 2026

Pour rappel, le prix de la location du plan pour l'année 2023 d'eau avait été fixé à 1000€.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été sollicité par l'association « Carpe Elite 03 » de Garnat sur Engièvre pour l'organisation d'un enduro carpe au plan d'eau communal du jeudi 14 au dimanche 17 mai 2026 pour un montant de 1000€ et un forfait douche de 80€. L'association demande un accès au boitier électrique du camping pour l'alimentation de leur matériel et un point d'eau.

Après avoir échangé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de l'association. Une proposition sera faite à l'association pour limiter l'amorçage.

Concours de pêche organise par la MFR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal avoir été sollicité par trois élèves de la MFR de Saligny sur Roudon pour l'organisation d'un concours de pêche le dimanche 26 avril au plan d'eau communal. Ce concours de pêche a pour but de réaliser un projet dans le cadre de leur formation et la récolte de fond pour un voyage de fin d'année.

Après avoir échangé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter la demande de mise à disposition gratuite du plan d'eau.

Fédération de chasse : convention plantation de haie

Considérant le bon déroulement des précédentes plantations effectuées conjointement avec les écoles, la fédération de chasse et la commune dans le cadre du projet « Sensibilis'haie », il nous est proposé la possibilité de renouveler l'opération. Le Conseil Municipal favorable à la reconduction de cette expérience, se prononce pour autoriser Monsieur le Maire à signer la charte d'engagement du programme « Sensibilis'haie ».

Compte tenu de l'impossibilité de planter dans le prolongement de plantation précédente sur la zone du plan d'eau comme cela avait été décidé, le Conseil Municipal donne son accord (1 Abstention : Françoise BICHARD) pour que la plantation s'effectue de part et d'autre du gîte. Les conditions seront plus favorables pour une bonne implantation.

Motion pour le maintien de la ligne ferroviaire Moulins - Lyon par Dompierre sur Besbre

Dans les espaces ruraux, les villes petites et moyennes, l'accès à une mobilité fiable est un enjeu majeur. Il conditionne aussi bien les déplacements quotidiens que les trajets de moyennes et longues distances vers Paris, les capitales régionales (Lyon Bordeaux Limoges Clermont Ferrand) et les zones d'activités.

Pour notre territoire, l'accès à des lignes ferroviaires performantes est un facteur déterminant pour permettre le développement local, préserver l'attractivité et agir pour la transition écologique et contribuer à réduire le coût de mobilité des ménages.

Depuis plusieurs années, nous faisons face à une détérioration progressive du niveau de desserte, un vieillissement du matériel roulant, les suppressions des trains, les menaces de fermeture des lignes,

les réductions des horaires d'accueils en gare et le manque de considération des lignes qui sont pour notre commune de véritables trains d'équilibres de notre territoire (ter, Intercités).

Ces évolutions renforcent l'isolation ferroviaire de nos habitants, de notre territoire et de notre région.

Nous, élus municipaux, défendons l'existence de la ligne moulins Lyon via Dompierre sur Besbre et Paray le Monial

Elle constitue pour notre commune et les déplacements de ses habitants un hub de mobilité sur lequel nous pourrions regrouper services vélos, voiture en autopartage, covoiturage, correspondante avec transports en commun ...).

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité formule les demandes suivantes à l'Etat et à la SNCF :

- De mettre en œuvre les conditions nécessaires à l'existence d'une desserte d'équilibre du territoire
 - D'assurer la pérennité de la ligne Moulins Lyon via Dompierre sur Besbre et Paray le Monial axe essentiel pour la mobilité des habitants et pour la vitalité économique et social de son territoire
- D'apporter son soutien à l'initiative du Député Yannick Monnet et du Sénateur Fabien Genet qui ont interpellé le gouvernement pour que l'état engage des moyens dans le futur CPER pour maintenir les petites liaisons ferroviaires

Motion de soutien au monde agricole

Nous conseillers municipaux

Considérant que produire sur nos territoires, fournir aux populations ce dont elles ont besoin, créer des emplois de qualité et en nombre suffisant, transformer nos économies et nos sociétés en respectant les limites de la planète, garantir le respect des droits humains devraient être une évidence pour notre autosuffisance alimentaire.

Nous appelons les institutions européennes à ne pas ratifier l'accord de libre-échange UE Mercosur et à s'emparer pleinement des objectifs de relocalisation écologique et solidaire qui devraient guider les politiques publiques européennes.

Nous appelons l'exécutif français à s'opposer avec force à la ratification de cet accord et à mettre tout en œuvre sur le plan diplomatique pour constituer une minorité de blocage en mesure d'empêcher la ratification définitive de cet accord

Nous appelons les eurodéputé.e.s français à voter contre cet accord et à tout mettre en œuvre pour convaincre les eurodéputé.e.s d'autres pays d'en faire autant.

Nous apportons notre total soutien aux agriculteurs de nos territoires et à leurs organisations représentatives dans la lutte qu'ils ont entamé pour convaincre et empêcher la ratification de ce traité ;

Nous témoignons au monde agricole notre confiance pour nourrir sainement nos populations sur nos territoires et pour nous porter vers une quasi-autosuffisance alimentaire.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité formule les demandes présentées ci-dessus.

Questions et informations diverses

Vœux du 9 janvier : Le Conseil Municipal propose de renouveler le buffet avec la galette des rois.

PLUI : Le Conseil Municipal est informé qu'une réunion communautaire est fixée le 5 janvier pour un arrêt définitif du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Bulletin d'information : Le Conseil Municipal est informé que Monsieur le Maire souhaite diffuser un petit bulletin d'information en janvier afin de rappeler les messages importants concernant l'année 2026.

Logement de la mairie : Suite à la demande du Conseil Municipal, les premiers devis pour la rénovation de l'appartement ont été reçus.

Le budget rénovation, en fonction des choix qui seront faits, peut s'évaluer aux alentours de 50 000€. D'autres devis seront demandés et les pistes de financement éventuels sont à travailler.

Station d'épuration : Il a été constaté lors des visites d'entretien du SIVOM, une défaillance au niveau du sprinkler. Un démontage pour diagnostic sera effectué par les agents du SIVOM pour établir un devis.

Eglise : Lors de la visite pour la maintenance des cloches, le technicien de la société Heurtech a mentionné un problème sur une pièce de bois de la charpente. Une visite est nécessaire pour identifier le problème.

Illumination vitraux de l'église Saint Rémy : Avec l'accord de mairie et de la paroisse, un éclairage des vitraux a été réalisé par un bénévole Pierrefittois. Une petite réception a été organisée en présence du père Guillaume LEPEE, curée de la paroisse. Cette illumination produite un très bel effet et les retours positifs sont nombreux. Françoise BICHARD regrette que l'ensemble du Conseil n'ait pas été convié au lancement de cette opération.

Pascal THEVENOUX, Maire

Ludovic TINET, Secrétaire de séance